



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

2014-2015/n°

Affaire suivie par  
Dominique LAU-WEN-TAI  
Chef du service DEC2

et  
Corrine BREZE  
Chef de service DEC3

Téléphone  
02 62 48 12 44  
Fax  
02 62 48 13 66  
Courriel  
samir.dib@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

Saint-Denis, le 28 octobre 2016

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du  
second degré public ou privé sous contrat

Mesdames et Messieurs les responsables de centre  
de formation

**Objet :** Aménagements des conditions de passation des épreuves des examens pour les  
candidats présentant un handicap

La présente note a pour objet de préciser les procédures relatives aux aménagements  
des conditions de passation d'épreuves des examens pour les candidats présentant un  
handicap.

**Il existe 2 situations de handicap :**

**1) handicap ou trouble de la santé invalidant, durable ou définitif**

Article L114 du code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap toute  
limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son  
environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou  
définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives  
ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

**2) Le handicap ponctuel :** candidat présentant une limitation temporaire d'activité  
(accident ou maladie récente)

## **PROCÉDURES DE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE PASSATION DES ÉPREUVES PONCTUELLES DES EXAMENS**

### **I- CANDIDAT PRÉSENTANT UN HANDICAP OU AYANT UN TROUBLE DE LA SANTÉ INVALIDANT, DURABLE OU DÉFINITIF**

#### **1.1) I.1) formulation de la demande**

Toute demande d'aménagement de passation d'épreuves d'un examen doit être



2/3

effectuée en ligne sur le site de l'académie, impérativement **pendant la période d'inscription à l'examen**. Pour pouvoir saisir sa demande, le candidat doit disposer **obligatoirement d'une adresse électronique valide**.

Après avoir saisi et validé sa demande, l'intéressé doit imprimer « la confirmation de demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves » et la conserver en tant que justificatif. **Le candidat scolaire** imprime également le document « données pédagogiques » et le fait renseigner et valider par le chef d'établissement où il est scolarisé.



Toute demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen doit être formulée en cohérence avec les aménagements mis en place pendant la scolarité (scolarité en cours et scolarités précédentes) et en conformité avec la réglementation.



**Epreuves de contrôle en cours de formation et épreuves en cours d'année :** Les demandes d'aménagement correspondantes à ces épreuves ne sont pas concernées par la présente procédure. Elles doivent être prises en charge en totale autonomie par les équipes administrative, pédagogique et médicale de chaque établissement.

## I.2) constitution et dépôt du dossier

Le dossier de la demande sera constitué des pièces suivantes :

- copie de la confirmation d'inscription à l'examen ;
- copie de la confirmation de demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves ;
- l'ensemble des pièces justificatives du handicap (bilan récent de moins de deux ans, étalonné et normé pour les troubles dys ; éléments de diagnostic éventuels établis par un médecin, etc...) ;
- le cas échéant, copie des précédentes décisions d'aménagement ;
- pour le candidat scolaire, le document « données pédagogiques » renseigné par l'établissement.

## I.3) Calendrier :

Les demandes d'aménagement des conditions de passation des épreuves doivent être effectuées pendant la période d'ouverture du registre d'inscription aux examens. .

Pour la session 2017 :

- le service de demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves sera ouvert **du lundi 31 octobre 2016 – 14h00 au vendredi 09 décembre 2016 - 16h00** ;
- La date limite de dépôt du dossier est le **jeudi 15 décembre 2016 – 16h00** :
  - ▶ pour le candidat **scolaire**, au **CMS du secteur de l'établissement** ,
  - ▶ pour le candidat **non scolaire** (individuel, CFA, CNED, centre de formation), à la **MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées - 13, rue Fénélon - BP 60183 - 97464 Saint-Denis cedex)



3/3

#### **I.4) Avis du médecin désigné par la CDAPH**

Le médecin émet un avis circonstancié dans les meilleurs délais. Il apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées ;
- au vu et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment les aménagements dont il a pu bénéficier ;
- au vu de la réglementation de l'examen.

#### **I.5) Décision d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen**

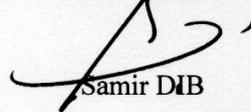
Le recteur de l'académie s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH pour prendre une décision d'aménagement des conditions de passation des épreuves conformément au règlement de l'examen et aux possibilités d'aménagement.

Cette décision sera notifiée directement aux candidats par courriel, ainsi qu'aux centres d'examen chargés de mettre en place l'aménagement, au plus tard **un mois avant le début des épreuves**.

#### **II- CANDIDAT SOUFFRANT D'UNE LIMITATION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ( EXEMPLE : FRACTURE DE POIGNET , etc ...)**

Le candidat concerné adresse sa demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves (sur papier libre avec précision du numéro de téléphone, de l'adresse électronique et de l'adresse postale) accompagnée des pièces justificatives directement à la Division des Examens et Concours (pour les pièces médicales, les joindre sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique départemental). Cette dernière lui notifiera la décision du recteur dans les plus brefs délais.

Pour le Recteur et par délégation  
Le chef de la Division  
des Examens et Concours



Samir DIB